

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du conseil de l'Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP), de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du département de recherche droit et transformations sociales ;

Vu les statuts de l'IRDAP ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 10/03/2026 ;

Considérant la fin des mandats des représentants des doctorants, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les doctorants rattachés à l'IRDAP sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil de l'IRDAP. Le scrutin se déroulera le :

28 avril 2026 de 9h00 à 17h00

Article 2. Composition des collèges électoraux

Les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

♦ Collège des usagers.

Il comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

	Nombre de sièges à pourvoir					
	Collège A	Collège B	Collège C	Collège des BIATSS	Collège des usagers	
					Titulaires	Suppléants
Conseil de l'IRDAP	0	0	0	0	1	1

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4. Mandats

A compter de la date de proclamation des résultats, le nouveau représentant sera élu pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31/12/2028.

Il siègera valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 5. Mode de scrutin

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le 24/03/2026** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter du 24/03/2026**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les doctorants, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement.

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **22/04/2026**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du 31/03/2026, 9h00, au 13/04/2026, 14h00**.

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées,

jusqu'au **13/04/2026, 14h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP)	Secrétariat de l'IRDAP Bureau G1 102 Bât G1- 1 ^{er} étage 16 avenue Léon Duguit 33608 Pessac	9h-16h30	irdap@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une **photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 8-1. Recevabilité des candidatures

Après vérification de la recevabilité des candidatures, le président de l'université informe chaque candidat de la suite donnée aux candidatures.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **16/04/2026**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du candidat.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des candidats et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **16/04/2026**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts

de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **20/04/2026** après la réunion du comité électoral consultatif.

Article 8-2. Professions de foi

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision, jusqu'au **15/04/2026, 12h00**.

Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 8-2 de la présente décision.

Article 9. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **27/04/2026 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 16h30 sans interruption, dans le bureau de vote suivant :

	Bureaux de vote
Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP)	Secrétariat de l'IRDAP Bureau G1 102 Bât G1- 1 ^{er} étage 16 avenue Léon Duguit 33608 Pessac

Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **16/04/2026**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le **16/04/2026** aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, un tirage au sort sera organisé par la structure le **22/04/2026**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **28/04/2026** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 12. Campagne électorale

Toute liste déclarée recevable à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

♦ Réservation de salles et de stands

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximums et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Pessac :
fiona.lassalle@u-bordeaux.fr
- Pour les sites excentrés :
Prière de contacter le responsable administratif du site.

Pour la réservation de stands, les usagers formulent leurs demandes auprès des BVE (bureaux de vie étudiante) :

- BVE Pessac : bve.pessac@u-bordeaux.fr

♦ Communication numérique

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux (2) messages sur l'espace attribué sur le site internet. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne **le lundi 20 avril 2026**
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 27 avril 2026**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la diffusion de trois (3) messages via les listes de diffusion à compter de la date de publication de la décision portant recevabilité des candidatures jusqu'au dernier jour du scrutin. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la diffusion en ligne du message.

- Le premier message sera envoyé le **lundi 20 avril 2026**

- Le deuxième message sera envoyé le **jeudi 23 avril 2026**
- Le troisième message pourra être envoyé **le lundi 27 avril 2026**

Les candidats et les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via les listes de diffusion s'adressent aux usagers et aux personnels de leur composante de formation

♦ Communication papier

Les dispositions relatives à la communication papier en période électorale se trouvent à l'article 22 du règlement intérieur de l'université de Bordeaux.

Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte Aquirpass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procédera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15. Bulletins nuls

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 16. Attribution des derniers sièges

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 17. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Article 18. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 19. Exécution et publication

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 10 mars 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques

